

PV INTEGRAL N°07

du vendredi 07 novembre 2025

SOMMAIRE

- Championnat à 11 p. 2
- Coupes p. 4
- Séniors à 7 p. 6
- Arbitres Plénière p.9
- Arbitres p.11
- Entreprise p.16



À LA UNE



À l'occasion d'Octobre Rose, les clubs du District Côte d'Azur se sont largement mobilisés durant tout le mois d'octobre, déployant des actions solidaires et créatives pour affirmer leur soutien à la lutte contre le cancer du sein.

1ère Place : C.A.S.E Football
2ème Place : FC Mougins
3ème Place : SC Mouans-Sartoux

Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°09 Réunion du 06 novembre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

CORRESPONDANCE :

HESSAI06 : mail demandant l'inscription d'une équipe supplémentaire en U19. Nécessaire fait.

TOURRETTES SUR LOUP : mail demandant le changement de poule pour leur équipe U14 D3, actuellement en poule A, de passer en poule B. Nécessaire fait.

FORFAIT RENCONTRE du 02/11/25 (avec Amende) :

SENIORS D4 – Poule A : AS FONTONNE (53981906)

FEUILLES MANQUANTES du 01 et 02/11/25 :

- N° Match : 53913526 – Seniors D2 : US VALBONNE 1 / CASE 1
- N° Match : 53913724 – Seniors D3 : CAP 1 / SOR 1
- N° Match : 53981907– Seniors D4 : FC ANTIBES 2 / TOURRETTES SUR LOPUP 1
- N° Match : 53981907– Seniors D4 CASE 3 / OC BLAUSASC 1
- N° Match : 54071218 – Seniors D5 ES CONTES 2 / FC GRIFFON 1

Sans réponse avant le 12/11/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

MATCHS REMIS :

Suite à la programmation des 16^{ième} de Finale le dimanche 23/11/25, les rencontres suivantes sont reprogrammées au 21/12/25 :

U15 D2 – Poule A :

N° Match : 55105795 : FC MOUGINS 2 / US PEGOMAS 1

N° Match : 55105796 : US BIOT 1 / OSCC 1

N° Match : 55105798 : AS FONTONNE 2 / FCLC 1

U15 D2 – Poule B :

N° Match : 55104900 : STADE LAURENTIN 1 / ESSNN 2

N° Match : 55104901: FC RIVEIRA 2 / ES CONTES 1

N° Match : 55104902 : ETOILE MENTON 1 / AS LEVENS 1

N° Match : 55104904 : ASCCF 2 / FCAE 1

U15 D3 – Poule A :

N° Match : 55105886: USCBO 1 / OSCC 2

N° Match : 55105887 : US VALBONNE 2 / US MN 1

U15 D3 – Poule B :

N° Match : 55106147: FC ANTIBES 1 / FC GJ 2

U15 D3 – Poule C :

N° Match : 55106064: ECMV 1 / AS RCM 1

N° Match : 55106065: CASE 1 / ROSM 1

N° Match : 55106068: ES BAOUS 1 / FC BEAUSOLEIL 2

Toutefois, les clubs auront la possibilité d'avancer ces rencontres en semaine.

MATCHS REMIS :

Suite à la parution des calendriers U19 Phase 2, les rencontres prévues le 20/12/25 de la catégorie D1 sont reportées au 14/02/26 en raison de matchs de Coupes U19 Michel KITABDJIAN :

N° Match : 55144594 : USCBO 1 / HESSAI06 1
N° Match : 55144595 : ESSA 1 / US BIOT 1
N° Match : 55144596 : US VALBONNE 1 / RIVIERA FC 1
N° Match : 55144597 : AS FONTONNE 1 / ASCCF 1
N° Match : 55144598 : AS RCM 1 / GJO ANTIBES 2
N° Match : 55144599 : ES CR 1 / ESSNN 1

Toutefois, les clubs auront la possibilité d'avancer ces rencontres en semaine.

MATCHS REMIS :

Suite à la parution des calendriers U19 D2 - Phase 2, les rencontres suivantes sont reportées au 14/02/26 en raison de matchs de Coupes U19 Michel KITABDJIAN :

N° Match : 55146814 : CAP 1 / USCBO 1
N° Match : 55146641 : AOTL 1 / HESSAI06 2

Toutefois, les clubs auront la possibilité d'avancer ces rencontres en semaine.

De ce fait, compte tenu que les matchs « aller » doivent être joués avant les matchs « retour », les rencontres suivantes :

N° Match : 55146838 : USCBO 1/ CAP 1
N° Match : 55146665 : HESSAI06 2 / AOTL 1

Sont reportées au 14/03/26

Toutefois, les clubs auront la possibilité d'avancer ces rencontres en semaine.

HOMOLOGATIONS :

SENIORS D3 Poule B : ESSA / EM (53913986) 2-0 [RS]
SENIORS D3 Poule B : ES CONTES / USCA (53954901) 3-1 [RS]
U19 BRASSAGE Poule A : ES BAOUS / OSCC (53910906) [0pt] 0P-3
U17 BRASSAGE Poule C : ES BAOUS / STADE LAURENTIN (54047023) [0pt] 0-3
U15 D1 : RC GRASSE / ASTAM (53915710) 4-0 [RS]

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°10 Réunion 06 novembre 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

CORRESPONDANCE :

- Mail de l'AS LEVENS du 31.10.25, demandant l'engagement d'une équipe en Coupe U15 Charles AGNELLI. Réponse faite par mail le 06.11.25.

• **REPORTS DE RENCONTRES :**

En raison du tirage des 16^{ième} de Finale de la Coupe Côte d'Azur SENIOR, programmée le 23/11/25 prochain, les rencontres suivantes :

N° Match 55137118 : FC CIMIEZ / USCA remis au 04/01/2026

N° Match 55137119 : FC GRIFFON / SOR remis au 21/12/2025

N° Match 55137120 : US BIOT / AS CANNES remis au 21/12/2025
N° Match 55137121 : ESCR / AOTL remis au 21/12/2025
N° Match 55137123 : STADE LAURENTIN / FC BEAUSOLEIL remis au 21/12/2025
N° Match 55137126 : EURO AFRICAN / AS FONTONNE remis au 21/12/2025

Sont reportées car ces équipes ont des matchs de championnat de Ligue ou des matchs en retard.

Coupe départementale U13 :

Veuillez trouver ci-dessous les lieux et horaires des rencontres :

STADE HAIRABEDIAN 1 (NICE)

13 H 45 : CASE 2/AS FONTONNE 2
13 H 45 : USONAC 3 /RC GRASSE 2
15 H 15 : REV ST ISIDORE 2/ FC MOUGINS 3
15 H 15 : AS MOULINS 1 /FC RIVIERA 3

REBUTTATO (MOUANS SARTOUX)

14 H 00 : SCMS 2/FC BEAUSOLEIL 2
14 H 00 : AS CANNES 3/AS CANNES 2
15 H 30 : CAVIGAL 2 /ESCR 3

STADE PIERRE BEL (BIOT)

13 H 45 : AS CCF 3 /AS ROQUEFORT 1
13 H 45 : ASCCF 2 / AS MONACO 2
15 H 15 : RC GRASSE 3 /FC MOUGINS 2
15 H 15 : GJO ANTIBES 2 / TROPSORT 1

STADE LAFAYETTE (NICE)

13 H 45 : ESSNN 3 / ECMV 2
15 H 15 : FC CARROS 2 /GAZELEC 1
16 H 45 : ASRCM 2/ FC RIVIERA 2

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

Le Secrétaire de séance :
M. Jean Louis REBAUDO

Commission Séniors à 7



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de récept)

**Procès-Verbal N°05
Réunion du 05 novembre 2025**

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs
District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

CORRESPONDANCE :

O. ANTIBES JUAN LES PINS : mail demandant l'engagement d'une équipe en Poule B.
Nécessaire fait.

MATCHS REPORTEES – Poule B :

Suite engagement de l'O. ANTIBES JUAN LES PINS

- DU 13/10/25 : O.AJLP 1 / VLF 2 est reporté au 15.12.25
- Du 20/10/25 : FCLC1 / O.AJLP 1 est reporté dans la semaine du 17/11/25 (vous avez la possibilité de jouer deux rencontres dans la même semaine)
- Du 03/11/25 : O.AJLP 1 / CASE 1 est reporté au 10/11/25 – 20 H 30 sur le stade des TROIS MOULINS

FORFAIT GENERAL (avec amende) :

Poule B : FC CIMIEZ 1

FORFAIT TERRAIN (avec amende) :

- Poule C N° Match 54944760: AS TAM 1

FEUILLES MANQUANTES du 27 au 31.10.25 :

- Poule C N° Match 54944757: ES CONTES 1 / ECMV 1

Sans réponse avant le 10/11/2025, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

Poule C N° Match 54944753: AS TAM 1 / AS SOSPEL 1

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés sur le PV N°04 du 29/10/25 la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe de l'AS ROQUEFORT en application de l'article 9.4 des RS du District

Création d'une Coupe Côte d'Azur SENIORS A 7 : 26 équipes engagées

La Coupe Côte d'Azur Seniors à 7 se déroulera après la fin des championnats, les équipes engagées seront obligatoirement inscrites à cette coupe.

Les dates prévisionnelles (en tenant compte des ponts de mai) de cette coupe sont les suivantes :

- **Semaine du 23/03/2026 au 27/03/2026 :** Cadrage (10 rencontres)
- **Semaine du 06/04/2026 au 10/04/2026 :** 1^{er} Tour
- **Semaine du 04/05/2026 au 08/05/2026 :** ¼ de Finale (si rencontres le vendredi 08/05 reportées au vendredi 15/05/2026)
- **Semaine du 18/05/2026 au 23/05/2026 :** ½ Finale
- **Finale :** Dimanche **31 MAI 2026**

La finale se déroulera lors des finales Coupe Côte d'Azur.

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

ESVL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

La secrétaire de séance :

Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Arbitres**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal Réunion plénière du 16 octobre 2025

Présidence : M. ERMANI

Présents : MME G. EVRARD et MM. F. ARNAULT ; A. TALEB ; J. GRAGLIA ; C. CASTROFLORIO; Y. SIAD; A. MORETTI; A. ECHAOU; L. CAPPATTI; J. ALEXANDRE; H. ADJENGUI; P. ESPALLARGAS; A. BOULAHYA; A. BRITO; S. FENDRICH; A. MARY

Excusés : MME B. GIURAN et MM. V. CHAIX ; L. CONIGLIO ; F. DARRAZ ; J. MURRIS ; B. JAMMES ; L. GUILIANO ; L. LUNGERI ; G. PASQUALOTTI ; J. BELCADI ; L. CHABANE ; S. CHILOTTI

Début de la séance : 19h00

Le Vice-Président du District et représentant des arbitres au Comité Directeur Frédéric ARNAULT ouvre la séance et anime ensuite un tour de table des membres présents.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

Jeudi 28 août 2025 s'est déroulée une réunion du pôle formation afin de programmer, entre autres, les cours de rentrée de toutes les catégories. Étaient présents : Mme GIURAN Bianca et MM. VERNICE Mathieu ; ARNAULT Frédéric ; ERMANI Gilles ; TALEB Ahmed ; GRAGLIA Joffré ; BOUREAU Cyril ; CHAIX Victor ; ALEXANDRE Jordan ; FENDRICH Sébastien ; GUILIANO Lorenzo ; LUNGERI Louis ; MARY Alexandre ; MESSAOUDI Anas.

Mardi 02 septembre 2025 s'est déroulé le cours de rentrée des arbitres classés D1 au siège du District de la Côte d'Azur. 12 arbitres étaient présents.

Mercredi 03 septembre 2025 s'est déroulé le cours de rentrée pour les arbitres classés D3 au siège du District de la Côte d'Azur. Ce même jour, s'est également déroulé le cours de rentrée pour les arbitres classés JAL en visioconférence.

Jeudi 04 septembre 2025 s'est déroulé une réunion avec les observateurs de la CDA au siège du District de la Côte d'Azur.

Samedi 06 septembre 2025 se sont déroulés les tests physiques pour tous les arbitres du District de la Côte d'Azur au stade de la Lauvette avec 162 arbitres présents.

Samedi 06 septembre 2025 se sont déroulés les tests théoriques de rentrée pour les arbitres classés D4 ; D5 ; JAD ; Stagiaires ; au siège du District de la Côte d'Azur ; 81 étaient présents.

Mardi 09 septembre 2025 s'est déroulé le cours de rentrée pour les arbitres classés D2.

Samedi 20 septembre 2025 s'est déroulé le test physique de rattrapage pour les arbitres du district n'ayant pas satisfait au test du 06 Septembre dernier. La participation s'élève à 32 arbitres.

A ce jour, nous dénombrons 290 arbitres au sein du district de la Côte d'Azur.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Le département désignations attire l'attention sur la difficulté de satisfaire les rencontres avec des indisponibilités tardives d'arbitres. Il invite ces derniers à poser leur indisponibilité le plus tôt possible via le portail des officiels.

Fin de séance : 21h00

**Le Vice-Président Délégué :
M. ERMANI Gilles**

**Le Secrétaire de séance :
M. MARY Alexandre**

**Commission des
Arbitres**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-verbal N°03
Réunion du 31 octobre 2025**

Présidence : M. ERMANI

Présents : MME B. GIURAN et MM. F. ARNAULT ; V. CHAIX ; C. CASTROFLORIO ; J. GRAGLIA ; L. CAPPATTI ; J. ALEXANDRE ; H. ADJENGUI ; S. CHILOTTI ; A. MARY

Excusés : MM. A. TALEB ; Y. SIAD

Début de la séance : 19h00

Le Vice-Président Délégué souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à M. CHABANE Loïc qui assiste à la réunion en tant que membre associé.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°02 du 03 octobre dernier.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA a reçu M. BOUZERGAN Mohamed, décision prise par PV distinct.

La CDA a reçu M. RODRIGUEZ Johan, décision prise par PV distinct.

Mercredi 22 octobre 2025 s'est déroulé un troisième test de rattrapage pour les arbitres n'ayant pas encore satisfait au test physique et/ou théorique.

Mercredi 29 octobre 2025 s'est déroulé un cours pour les arbitres classés D3 en visioconférence. 12 arbitres ont participé.

Cette semaine se sont déroulées les Formations Initiales à l'Arbitrage dans les complexes de Nice ; Antibes la Fontonne ; et, Mandelieu ; pour un total de 45 candidats.

RESERVES TECHNIQUE

Réserve N°01

**MATCH Championnat D4 du 14 Septembre 2025
FC Peille / St Martin du Var**

Vu l'article 146 des Règlements Généraux,

Vu le rapport des officiels,

Vu le courriel du club FC Peille en date du 15 Septembre 2025,

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant FC Peille / St Martin du Var, le 14 septembre 2025 en championnat sénior D4, une réserve technique a été déposée après la rencontre dans les vestiaires des officiels par le capitaine du FC Peille en ces termes :

« Le FC Peille demande et pose réserve technique l'arbitre remait le ballon en jeu alors que l'entraîneur de l'AS St Martin été encore sur le terrain. Le Peille FC s'arrête en apercevant le dirigeant sur le terrain l'AS St Martin file au but à 2-2 et marque 3-2 le dirigeant sort en filant du terrain » ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux précise que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables. 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant le rapport suivant transmis par l'arbitre suite à la RT déposé :

En effet, nous sommes à la 85eme minutes de jeu dans le camp de st Martin du Var à côté de la ligne de touche, de l'autre côté des bancs de touche. Le jeu est donc arrêté car un joueur de St Martin-du-Var est blessé et se fait donc soigner. Je fais donc sortir le joueur, le soigneur se dirige vers son banc, le jeu reprend et je constate à ce moment que le soigneur sort du terrain. Le Déléguer, Monsieur Mourad Faftoufa ne me fait aucun signe donc je me concentre sur l'action qui part très vite de l'autre côté. À la suite de cela l'équipe de Saint-Martin du Var va marquer un but, je valide donc le but. A ce moment-là, le soigneur était de l'autre côté du terrain et n'interférait aucunement pas durant le jeu. Après tout ça, l'entraîneur du FC PEILLE me dit, je cite : « que le soigneur n'était pas sorti et qu'il veut poser donc une réserve technique » En plus de ça, tous les joueurs du FC peille ne se sont pas arrêtés et ont continué l'action. Pour moi le but est valide. Du coup je n'ai pas encore donné le Coup de sifflet Pour reprendre le match et l'entraîneur du Fc Peille appelle son Capitaine pour déposer la réserve technique, celle-ci est déposé en présence du capitaine, de l'entraîneur et de moi-même. Je ne m'oppose pas à cette demande afin de garder un climat pacifique, en fin de rencontre j'invite le capitaine au vestiaire qui retranscrit ce qu'il a à retranscrire. L'entraîneur continue de parler avec beaucoup de véhémence. Je reprends le jeu par le coup d'envois. ;

Considérant après entretien avec Mr l'arbitre, suite à sa convocation en réunion de bureau du vendredi 31 octobre 2025, que ce dernier confirme son rapport ci-dessus et nous confirme que l'éducateur n'était pas présent sur le terrain après la remise et que celui-ci ne gênait en aucun cas la reprise du jeu.

Considérant que la réserve à bien été déposée conformément à l'article 146 des règlements généraux, est donc bien recevable sur la forme ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par le FC Peille recevable sur la forme, et après étude du dossier et des différents éléments, non recevable sur le fond s'agissant d'une appréciation de décision relevant de l'arbitre et non d'une erreur technique.

LE RAPPORTEUR :

M. Victor CHAIX
CTDA

Réserve N°02

MATCH Championnat D4 du 12 Octobre 2025 **CDJ Antibes 3 / Us Pégomas 2**

Vu l'article 146 des Règlements Généraux,

Vu le rapport des officiels,

Vu le courriel du club US Pégomas en date du 13 Octobre 2025,

Vu les pièces versées au dossier ;

Attendu que lors du match opposant CDJ Antibes 3 / US Pégomas 2, le 12 octobre 2025 en championnat sénior D4, une réserve technique a été déposée après la rencontre dans les vestiaires des officiels par le capitaine du US Pégomas en ces termes :

« Changement de décision sur un fait de jeu suite à coup franc, l'arbitre a sifflé un coup franc en notre faveur le jeu allait reprendre et Mr l'arbitre a changé sa décision sans explication et à laisser reprendre le jeu très rapidement sans coup de sifflet et sans que mon équipe s'est remis en place suite à cela nous avons pris un but des images vidéo vous seront fournies pour confirmation » ;

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux précise que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas

intervenue ; d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenue ; e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterait à contestation. 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables. 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer."

Considérant le rapport suivant transmis par l'arbitre suite à la RT déposé :

A la 63mn sur une action de jeu dans le camp de CDJ je siffle une faute d'un joueur de CDJ sur le joueur N°12 de Pégomas. Sur cette action ce dernier sa roule par terre en faisant semblant d'avoir mal, et se relève une fois que je lui ai accordé le coup franc. J'étais sur le point de siffler la reprise du jeu pour Pégomas, et à ma proximité se trouvait le joueur N°12 de Pégomas, riant et souriant et se moquant de son adversaire et de moi en lui disant qu'il n'y avait pas faute « je l'ai bien eu » (sous entendant l'arbitre).

Suite à ce comportement, le jeu n'ayant pas repris j'ai appelé le joueur N°12 de Pégomas et lui signifier que je l'avertissais pour tromperie et simulation, et j'ai repris le jeu par un coup franc pour l'équipe adverse, sur cette action l'équipe de CDJ a marqué le but égalisateur 2-2 ;

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée conformément aux attendus de l'article 146 des règlements généraux (alinéa 1 a) ;

Qu'il convient donc de déclarer la réserve technique déposée par l'US Pégomas, irrecevable sur la forme sans qu'il soit nécessaire d'évoquer l'affaire sur le fond.

LE RAPPORTEUR :

M. Victor CHAIX

CTDA

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors du weekend du 25 et 26 octobre 2025, 9 observations ont eu lieu.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a effectué les désignations pour le weekend du 01 et 02 novembre 2025.

Fin de séance : 21h30

Le Vice-Président Délégué :
M. ERMANI Gilles

Le Secrétaire de séance :
M. MARY Alexandre

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06 Réunion du 07 novembre 2025

Présidence : M. Arezki KESSACI

Présents : Mme Elisabeth CATANIA - M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

RAPPEL IMPORTANT

La préparation du match se fait **SUR ORDINATEUR** la veille de la rencontre.

L'équipe recevante **charge les données le matin de la rencontre** afin de récupérer sa préparation et celle de l'équipe visiteuse.

Merci de respecter cette procédure afin de faciliter l'avant match.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

FINALE REGIONALE

L'AFTER – SAN JOSE FC 5-2

ASPTT CAGNES/S MER – MUNICIPAUX CANNES 2-4

Félicitations à L'AFTER et aux MUNICIPAUX CANNES pour leur qualification pour les 16 de finale.

Le tirage est le suivant :

16^e de Finale – 29 novembre 2025

AS DE PIETROSELLA – L'AFTER

CHI POISSY SGL – MUNICIPAUX CANNES

Le Président de séance :

M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :

MME. Elisabeth CATANIA